



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

Mairie de Montalet le Bois

Services périscolaires

Règlement intérieur 2019/2020

PREAMBULE

Le présent règlement est établi pour l'année scolaire et sera révisé chaque année si nécessaire. Il est validé par délibération du conseil municipal dûment enregistrée en préfecture.

Toute inscription aux services périscolaires vaut acceptation du présent règlement.

Ce règlement intérieur est établi afin d'accueillir au mieux votre enfant et d'assurer un bon fonctionnement des services.

Les accueils périscolaires sont gérés par la commune, qui en a la responsabilité. Le maire ou son représentant sont seuls compétents pour recevoir toutes contestations.

En cas de circonstances particulières et exceptionnelles (absence totale ou partielle du personnel encadrant), le maire ou son représentant se réservent le droit de modifier les conditions d'accueil ou d'annuler le service.

I. LES DIFFERENTS ACCUEILS

Les enfants scolarisés sur la commune ont accès aux services périscolaires.

A. Accueil du matin et du soir

L'accueil se fait à la garderie au rez-de-chaussée du bâtiment de la classe primaire, 14 rue de l'église.

Nathalie RAMBOZ (personnel communal) accueille les enfants à la garderie le matin de 7h30 à 8h35 et le soir de 16h30 à 19h00. Elle est secondée par un emploi civique selon les besoins.

La garderie est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires.

La garderie est un lieu d'accueil, de jeux et de repos et non une étude. Cependant les enfants souhaitant faire leurs devoirs pourront être accompagnés par l'emploi civique, dans la mesure du possible, ou en autonomie.

Le goûter est fourni par les parents.

Il est demandé aux parents de respecter les horaires d'accueils.

B. La restauration scolaire

Les repas sont préparés par un professionnel de la restauration scolaire (LEROY TRAITEUR) et livrés chaque matin.

L'encadrement du temps de repas est assuré par Marie ANTUNES et Nathalie RAMBOZ (personnel communal), aidées par un emploi civique chargé d'assurer la surveillance.

Le repas est organisé en un seul service, de 11h45 à 13h20.

La cantine est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires.

Pour les enfants ayant besoin d'une attention particulière ou d'aménagements spécifiques pour des raisons de santé, un protocole d'accueil individualisé (PAI) est mis en place. Dans ce cadre les parents ont la possibilité de fournir les repas.

C. Le service minimum d'accueil

En cas de grève dans l'éducation nationale, un service minimum d'accueil est assuré par la commune. Les enfants seront pris en charge sur le temps scolaire par le personnel communal disponible et soutenu par les élus, dans la mesure du possible. Les parents sont invités à garder ou faire garder leurs enfants selon leurs possibilités.

Pour une bonne organisation, les parents souhaitant bénéficier de ce service, doivent inscrire leurs enfants dès l'annonce des enseignants grévistes.

II. INFORMATIONS GENERALES

A. Conditions de prise en charge et de départ des enfants

Afin de respecter le bon fonctionnement des services périscolaires, les parents doivent impérativement s'engager à respecter les horaires d'accueil et de reprise des enfants, ainsi que les modalités d'inscription.

Aucun accueil n'est possible avant 7h30 à la garderie.

Les enfants non-inscrits à la cantine dans les délais prescrits seront refusés. Les responsables légaux seront avertis et priés de les récupérer.

Les enfants pourront être récupérés par leurs parents ou tuteurs légaux et par les tiers autorisés sur présentation d'une pièce d'identité.

Pour tout retard ponctuel ou changement prévenir la personne responsable au 01 34 75 33 94.

Dans le cas où personne n'est venu chercher l'enfant à 19h00 et que les responsables légaux et tiers autorisés ne sont pas joignables, l'enfant sera placé sous la responsabilité du maire ou de son 1er adjoint, sinon à la gendarmerie.

B. Hygiène et présentation

Les parents sont responsables de la tenue et de l'hygiène de leurs enfants. Une tenue vestimentaire adaptée est exigée.

Seuls les enfants ayant acquis la propreté sont acceptés à la cantine et/ou à la garderie. L'acquisition de la propreté sous-entend l'autonomie complète de l'enfant (absence de couches, capacité à demander les toilettes, etc.)

C. Santé et sécurité (PAI)

Les enfants malades et fiévreux ne peuvent être accueillis aux services périscolaires, par application du principe de précaution face aux risques de contagion potentielle en l'absence de diagnostic médical.

Aucun médicament ou traitement ne sera administré sur le temps périscolaire.

Aucun panier repas ne sera accepté sans la mise en place d'un PAI.

En cas de maladie survenant pendant la journée, les parents seront contactés et devront assurer la prise en charge de l'enfant malade dans les meilleurs délais.

En cas d'urgence médicale ou d'accident, l'enfant est confié au service de secours d'urgence et le responsable légal sera immédiatement prévenu ainsi que la mairie.

Protocole d'accueil individualisé (PAI), il peut être mis en place à la demande des familles avec le concours de leur médecin traitant. Le PAI sera appliqué uniquement après la validation par le médecin scolaire. La commune se réserve le droit de refuser l'accueil de l'enfant si elle n'est pas en mesure de garantir son bien-être via la mise en place du PAI.

D. Règles de vie

Chaque enfant doit prendre en compte et accepter la vie en collectivité, avec ses avantages mais aussi ses obligations. Il participe à la vie du groupe.

Le comportement de l'enfant et de ses parents doit être de nature à ne pas gêner le bon déroulement de l'accueil.

Il doit respecter les lieux, le matériel et les affaires de chacun.

Dans le cas contraire, le maire ou son représentant, en concertation avec le personnel périscolaire, seront amenés à rencontrer les parents. A la suite de quoi, la commune peut prendre l'une des dispositions suivantes :

- avertissement
- exclusion temporaire ou définitive

En cas de détérioration volontaire, les frais occasionnés pourront être imputés à la famille.

E. Assurance

Les parents doivent obligatoirement souscrire pour leurs enfants une assurance extrascolaire garantissant leur responsabilité civile, les dommages individuels et corporels pouvant survenir à leurs enfants durant le temps des services extrascolaires.

III. RESERVATION, TARIFICATION, FACTURATION

A. Inscription / annulation

Les inscriptions et annulations à la cantine seront assurées par Nathalie RAMBOZ. Toute modification (inscription ou annulation) ne pourra être prise en compte qu'à partir du moment où vous aurez envoyé un mail à l'adresse suivante : cantine.montalet@orange.fr. Pour des raisons de logistiques, tout changement devra être fait 48h à l'avance hors week-end.

En cas de maladie et sur présentation d'un certificat médical, le repas du jour ne sera pas facturé. L'envoi d'un mail à l'adresse : cantine.montalet@orange.fr est nécessaire pour valider l'annulation.

Pour la garderie (matin et soir), aucun enfant ne sera pris en charge en dehors des horaires précitées et sans inscription préalable au minimum 48h à l'avance, par écrit au secrétariat de la mairie ou de préférence par mail à l'adresse suivante : mairie.montalet@orange.fr, ou directement auprès du personnel de la garderie.

B. Tarifs

Les tarifs sont révisables chaque année.

Pour la restauration scolaire, le tarif unitaire des repas est fixé à 4,50€.

Pour la garderie, en cas de tarif à la carte, l'heure est fixée à 2,50€. Toute heure commencée est due. Le tarif forfaitaire de prise en charge pour les enfants non inscrits 48h à l'avance est de 8,00€.

Le tarif forfaitaire est fixé comme indiqué ci-dessous :

Grille de tarification forfaitaire par enfant

Nombre d'enfants	Forfait matin	Forfait soir	Forfait matin + soir
1 enfant	290 €	390 €	545 €
2 enfants	260 €	350 €	490 €
3 enfants et +	245 €	330 €	460 €

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal du 26 Août 2019.

C. Facturation

Pour la restauration scolaire, les frais de repas sont comptabilisés et facturés par la mairie. Le règlement s'effectue par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, au plus tard le 15 du mois suivant, ou par carte bancaire via le portail www.tipi.budget.gouv.fr

Pour la garderie, le règlement du forfait s'effectue soit en début d'année scolaire, au plus tard le jour de la rentrée, soit mensuellement, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, au plus tard le 15 du mois suivant, ou par carte bancaire via le portail www.tipi.budget.gouv.fr

En cas de tarification à la carte, une facturation détaillée récapitulative mensuelle vous sera adressée. Le règlement s'effectue par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, au plus tard le 15 du mois suivant, ou par carte bancaire via le portail www.tipi.budget.gouv.fr.

Le présent règlement a été adopté par délibération du conseil municipal en date du 26 août 2019. Il est applicable dès le jour de la rentrée scolaire le 02 septembre 2019.